

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 16/03/2026

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON

MM. LEFEBVRE – FOPPIANI – GUERCHOUN – BOUSSARD - JALTA

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : FUTSAL U10 / U12 (18/04/2026)
U13 (19/04/2026)
SENIORS (19/04/2026)

Club : APAC

Date : FUTSAL U10 / U12 (18/04/2026)
U13 (19/04/2026)
SENIORS (19/04/2026)

Adresse : GYMNASSE AUGUSTE DELAUNE
CHAMPIGNY SUR MARNE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation des tournois des 18/04/2026 et 19/04/2026.

La commission ne peut donner son accord dans l'état.

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre le règlement de ces tournois afin que la commission puisse éventuellement vous donner son accord.

SENIORS

Seniors D2.A - MATCH 53445411 – ENT. MANDRES SANTENY 1 / CHAMPIGNY F.C. 94 2 du 15/02/2026

Demande d'ÉVOCATION du club de CHAMPIGNY F.C. 94 2 par courriel du 09/03/2026 sur la participation du joueur YAFFA Mambe du club de ENT. MANDRES SANTENY 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **ENT. MANDRES SANTENY 1** informé le **13/03/2026** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du **16/03/2026**,

Considérant que le joueur **YAFFA Mambe** du club de **ENT. MANDRES SANTENY 1** a été sanctionné, le 18/12/2025, par la Commission départementale de discipline réunie 16/12/2026 d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissements lors de la rencontre de championnat SENIORS D2 disputée le 07/12/2025 contre CHARENTON CAP 3.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 22/12/2026.

Considérant que le joueur **YAFFA Mambe** a participé aux rencontres de championnat D2.A suivantes :

le 18/01/2026 contre VILLENEUVE AFC 1

le 25/01/2026 contre CHOISY LE ROI AS 2

le 01/02/2026 contre L'HAY LES ROSES CA 1

le 08/02/2026 contre MOLDAVE FC 1

Considérant que l'homologation d'un match est de droit au bout du 30^{ème} jour qui suit son déroulement si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date (article 147 des RG de la FFF),

Considérant qu'à la date du 09/03/2026, le match MOLDAVE FC 1 / ENT. MANDRES SANTENY 1 du 08/02/2026 n'est pas homologué.

En conséquence, la commission dit que le joueur **YAFFA Mambe** du club de **ENT. MANDRES SANTENY 1** ne pouvait pas participer à la rencontre du 08/02/2026.

DECIDE MATCH PERDU par pénalité au club de ENT. MANDRES SANTENY 1 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) et maintient le résultat acquis sur le terrain pour le club de MOLDAVE FC 1.

Considérant que la perte du match par pénalité (article 226 du RSG de la FFF) a pour conséquence de purger le match de suspension, dit que le joueur **YAFFA Mambe** était qualifié pour participer à la rencontre en objet.

Débit : ENT. MANDRES SANTENY 1 50,00€
Crédit : CHAMPIGNY F.C. 94 2 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de ENT. MANDRES SANTENY 1 pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur YAFFA Mambe du club de ENT. MANDRES SANTENY 1 à compter du 23/03/2026.

Seniors Futsal D1 - MATCH 53498829 – B2M FUTSAL 2 / RUNGIS U.S. 1 du 07/02/2026

Hors la présence de M. LEFEBVRE

Demande d'EVOCATION du club de B2M FUTSAL 2 par courriel du 02/03/2026 sur la participation du joueur HARDINE Vianney du club de RUNGIS U.S. 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de RUNGIS U.S. 1 informé le 06/03/2026 de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur **HARDINE Vianney** du club de RUNGIS U.S. 1 a été sanctionné, le 16/12/2025, par la Commission départementale de discipline réunie le 16/12/2025 de TROIS matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de championnat SENIORS FUTSAL D1 disputée le 05/12/2025 contre CITOYEN DU MONDE 1. Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 05/12/2025 et publiée le 18/12/2025,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,**

Le joueur n'a pas participé aux rencontres des 19/12/2025 et 16/01/2026,

A noter que la rencontre du 14/12/2025 ne s'est pas déroulée (décision de la commission FUTSAL), purgeant ainsi partiellement sa sanction,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de SENIORS FUTSAL D1,

Considérant que le joueur **HARDINE Vianney** a participé à la rencontre du 24/01/2026 opposant BOISSY UJ 1 au club de RUNGIS US 1, et également le 30/01/2026 opposant RUNGIS US 1 au club de FC VERS L'AVANT VITRY 1, ces deux rencontres en championnat FUTSAL SENIORS D1.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet, puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur **HARDINE Vianney** du club de RUNGIS U.S. 1 ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

DECIDE MATCH PERDU par pénalité au club de RUNGIS U.S. 1 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le GAIN au club de B2M FUTSAL 2 (3 points, 1 but).

Débit : RUNGIS U.S. 1 50,00€

Crédit : B2M FUTSAL 2 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de RUNGIS U.S. 1 pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur HARDINE Vianney du club de RUNGIS U.S. 1 à compter du 23/03/2026.

CDM - ANCIENS

Coupe VDM Anciens - MATCH 55309175 – BONNEUIL CSM 41 / CHAMPIGNY FC 41 du 01/03/2026

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'EVOCATION formulée le 09/03/2026 par le club de **CHAMPIGNY FC 41** quant à la participation des joueurs EL MAHI Mohamed et BELKHELA Toufic de BONNEUIL CSM 41, susceptibles d'avoir joué en état de suspension.

La commission est dans l'attente de la réception de la feuille de match officielle de la rencontre COUPE DE PARIS SENART MOISSY 31 / BONNEUIL CSM 31 du 22/02/2026 de la LPIFF afin de statuer sur ce dossier.

Dossier mis en attente de cette feuille de match.

COUPE VDM ANCIENS - MATCH 55509156 – ORMESSON U.S. 41 / ARRIGHI AS 41 du 01/03/2026

Demande d'EVOcation du club de ORMESSON U.S. 41 par courriel du 02/03/2026 sur la participation du joueur CAMARA Moussa du club de ARRIGHI AS 41, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **ARRIGHI AS 41** informé le **06/03/2026** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du **16/03/2026**,

Considérant que le joueur **CAMARA Moussa** du club de **ARRIGHI AS 41** a été sanctionné, le 16/05/2025, par la Commission régionale de discipline réunie le 13/05/2025 d'un match ferme de suspension, sanction applicable à compter du 19/05/2025, Et a été sanctionné, le 16/05/2025, par la Commission régionale de discipline réunie le 20/05/2025, d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissements lors de la rencontre de championnat ANCIENS D2 disputée le 11/05/2025 contre ST MANDE FC 41,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226.1 des RG de la FFF prévoient que :

«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en ANCIENS D2.A entre le 26/05/2025 (date d'effet de la sanction) et le 01/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que **CAMARA Moussa** a purgé son match ferme de suspension en ne figurant pas dans les équipes SENIORS alignées par son club les :
30/11/2025 - match MANDRES PERIGNY / ARRIGHI AS 41
25/01/2026 - match SUCY FC 41 / ARRIGHI AS 41

Par ces motifs, la commission dit que le joueur **CAMARA Moussa** n'était pas en état de suspension le 01/03/2026 date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.